

REPUBLIQUE FRANCAISE
**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE
 ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
 DIRECTION DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE

| | |
|--|--|
| 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel du rédacteur : 01 42 19 24 07 E.Mail du rédacteur : tristan.diefenbacher@developpement- durable.gouv.fr | Arrêté <input type="checkbox"/> Circulaire <input checked="" type="checkbox"/> Décision <input type="checkbox"/> Avis <input type="checkbox"/> N° DEB / n° 28 du 14/11/2008 Publication au B.O demandée pour le / /2008 |
|--|--|

Objet : modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau

| | | | | | | | | | |
|-------|-----|---|----|---|---|---|---|---|---|
| NOR : | DEV | O | 08 | 2 | 5 | 5 | 8 | 1 | C |
|-------|-----|---|----|---|---|---|---|---|---|

Date d'application : immédiate

Base légale :

- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ; article L. 213-11-1 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2007- 1357 du 14 septembre 2007 relatif aux modalités de recouvrement des redevances des agences de l'eau et modifiant le code de l'environnement ; articles R. 213-48-34 ;

PLAN DE DIFFUSION

| <u>Pour Exécution</u> | | <u>Pour Information</u> | |
|---|--|--|--|
| Préfets coordonnateurs de bassin Directeurs des agences de l'eau | | Ministère de l'intérieur, des collectivités territoriales et de l'outre-mer MEEDDAT Secrétariat général DGALN - Direction de l'eau et de la biodiversité | |

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de
l'aménagement du territoire**

NOR : DEVO0825581C

Circulaire du 14 novembre 2008 relative aux modalités d'attribution de l'habilitation pour contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

à **Messieurs les préfets coordonnateurs de bassin,**

Messieurs les directeurs d'agence de l'eau

L'article L. 213-11-1 du code de l'environnement précise les modalités de contrôle par les agences de l'eau des éléments de l'assiette des redevances qu'elles perçoivent. Cet article prévoit notamment que le directeur de l'agence peut mandater des organismes habilités par l'autorité administrative, pour opérer certains contrôles techniques.

L'article R. 213-48-34 définit la procédure d'habilitation et désigne le préfet coordonnateur de bassin comme l'autorité administrative compétente. Pour le bassin de Corse, l'habilitation est donnée par le préfet de la région Corse, coordonnateur du bassin de Corse.

La présente circulaire a pour objet de préciser le contenu du dossier de candidature, le déroulement de la procédure d'habilitation et notamment sa coordination avec les procédures d'attribution des commandes de prestations.

1 – Contenu du dossier de candidature

En application du second alinéa de l'article R. 213-48-34, l'annexe à la présente circulaire précise la composition du dossier de demande d'habilitation.

2 – Publicité de l'introduction de la procédure d'habilitation

L'introduction de la procédure d'habilitation sera annoncée sur les sites internet des agences de l'eau et des préfetures de région dont le préfet est coordonnateur de bassin, dès réception de la présente circulaire. Cette annonce devra être suffisamment apparente sur les sites durant 2 mois puis rester présente dans une rubrique dédiée des sites internet des agences de l'eau.

Cette annonce signale clairement que :

- une habilitation est désormais obligatoire pour pouvoir signer un marché relatif aux contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des agences de l'eau. Un lien renvoie vers la présente circulaire et notamment le dossier de demande d'habilitation qui lui est annexé ;

- l'habilitation vaut seulement pour la circonscription d'une agence de l'eau. En conséquence tout organisme souhaitant être habilité pour plusieurs agences devra déposer un dossier de demande auprès de chaque préfet coordonnateur concerné.

3 – La procédure d'habilitation

Le dossier de candidature est à adresser en 3 exemplaires par courrier recommandé avec accusé de réception par l'établissement demandeur au préfet coordonnateur de bassin, à l'adresse mentionnée sur les sites internet de la préfecture et de l'agence de l'eau.

L'article R. 213-48-34 du code de l'environnement prévoit que le silence de l'administration pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet de la demande d'habilitation. La date de signature de l'accusé de réception déclenche le délai.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet le dossier pour avis à l'agence de l'eau et assure la concertation entre les divers services concernés. Il informe notamment l'inspection des installations classées.

La décision d'habilitation est prise par le préfet au vu de l'instruction faite par les services préfectoraux et de l'avis de l'agence de l'eau. Toute décision est motivée, notamment au vu de l'avis de l'agence de l'eau.

La décision du préfet est notifiée au demandeur, copie en étant adressée à l'agence de l'eau concernée.

4 – Coordination de la procédure d'habilitation et de la procédure d'attribution des marchés de contrôle

Les dossiers d'appels d'offres pour des prestations de contrôle mentionneront la nécessité d'une habilitation du soumissionnaire en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement et indiqueront l'adresse du site internet et l'adresse postale à laquelle les soumissionnaires peuvent trouver les éléments demandés pour constituer leur dossier de demande d'habilitation.

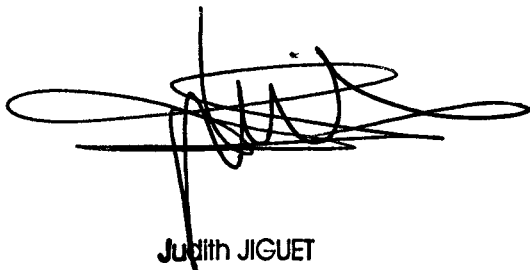
Il convient de signaler que la décision d'habilitation à opérer les contrôles faisant l'objet de l'appel d'offre n'est pas exigible des candidats au moment du dépôt de leur candidature. Elle doit en revanche être produite au moment de la signature du marché, y compris par les sous-traitants de l'organisme retenu pour le marché.

Les directeurs des agences de l'eau sont donc invités, lors des premiers appels d'offres passés en application de la présente procédure, à prévoir un délai suffisant pour permettre aux candidats d'obtenir leur habilitation avant la date de signature prévue du marché.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire.

Signé : Pour le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

La directrice de l'eau et de la biodiversité



Judith JIGUET

DOSSIER DE DEMANDE

D'HABILITATION

**pour la réalisation de contrôles techniques
des éléments de l'assiette des redevances
des agences de l'eau**

Bassin :

Domaine de contrôle :

Etablissement :

| Cadre réservé à l'administration | |
|----------------------------------|--|
| Date de réception Préfecture : | |
| Décision du préfet le : | |
| Avis de l'agence de l'eau : | |
| Nature de la décision : | |

Sommaire

| | | |
|----|---|---|
| 1. | DEFINITIONS ET IDENTIFICATION DU DEMANDEUR | 3 |
| 2. | INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR..... | 4 |
| 3. | ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE | 4 |
| 4. | DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES DOMAINES DE CONTROLE .. | 5 |
| 5. | DOCUMENTS SPECIFIQUES AUX DOMAINES DE CONTROLE..... | 6 |

DEFINITIONS ET IDENTIFICATION DU DEMANDEUR



Art. R 213-11 du Code de l'environnement

« L'agence de l'eau contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir les informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place. »

« L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par l'autorité administrative dans des conditions prévues par le décret (...) le soin d'opérer certains contrôles techniques. »

Définitions

- « le demandeur » est l'organisme qui dépose le présent dossier en vue d'une habilitation à exercer des contrôles mentionnés à l'article R.213-11 du Code de l'environnement, dans l'un des domaines de contrôle définis dans le présent dossier.

- « l'autorité administrative » est le préfet coordonnateur de bassin, qui est seul compétent pour donner ou refuser l'habilitation sur le territoire de son bassin (le préfet coordonnateur du bassin Corse est compétent pour habilitier sur le territoire du bassin de Corse).

- « l'habilitation » est le droit de fournir à une agence de l'eau les services de contrôles techniques définis par cette habilitation. L'habilitation ne vaut que pour un bassin et pour un domaine de contrôle et a une durée de 3 ans. Son renouvellement se fait selon la même procédure que la première demande d'habilitation.

- « les domaines de contrôle » sont les catégories d'analyses et de contrôle pour lesquels le demandeur sollicite l'habilitation. Un domaine de contrôle correspond au champ d'application d'une redevance. Une demande doit être déposée pour chaque domaine de contrôle.

- « le dossier d'habilitation » est constitué du présent document renseigné et signé par le demandeur et complété par l'ensemble des pièces demandées. Les règles de constitution des dossiers d'habilitation sont identiques dans tous les bassins.

Le présent dossier est déposé par :

Adresse et coordonnées (courriel, téléphone et fax) de l'établissement sollicitant l'habilitation

Nom et prénom et qualité de la personne qui présente la demande

Raison sociale de l'établissement (copie des statuts ou extrait Kbis à joindre)

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR

1. Le demandeur doit se conformer à l'alinéa suivant :



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement :

« Le demandeur doit fournir des documents contractuels et statutaires relatifs à ses liens éventuels avec des personnes contrôlées exerçant leur activité dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée. »

Le demandeur certifie que sont joints au présent dossier l'ensemble des documents contractuels et statutaires relatifs à ses liens éventuels avec les personnes susceptibles d'être contrôlées dans le(s) domaine(s) de contrôle pour lequel il demande l'habilitation.

2. Le demandeur indique s'il fournit déjà, ou à l'intention de fournir, à des redevables du bassin (sans devoir les identifier nommément dans le dossier de demande d'habilitation), des prestations destinées à élaborer les éléments constitutifs d'une déclaration de redevances à l'agence de l'eau. Ces prestations peuvent notamment concerner :

- la réalisation ou la validation de l'auto surveillance de dispositifs d'épuration collectifs ;
- la réalisation ou la validation d'un suivi régulier des rejets d'un site industriel ;
- la validation périodique des mesures et analyses de sites industriels redevables.

Il est précisé que, même habilité, l'établissement ne pourra intervenir comme organisme de contrôle des redevables dont il est le fournisseur.

Le demandeur certifie l'exactitude de ses déclarations relatives aux prestations qu'il fournit ou a l'intention de fournir pour l'élaboration des éléments d'assiette des redevances des agences de l'eau.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Le demandeur s'engage à assurer la confidentialité des résultats des contrôles, en application de l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le demandeur doit s'engager par écrit à garantir la confidentialité des informations recueillies au cours et à l'occasion de ses contrôles, sauf à l'égard de l'autorité administrative qui les a demandés et de la personne contrôlée. »

Les rapports des contrôles techniques seront tenus pour confidentiels et resteront la seule propriété de l'agence de l'eau qui les a commandés. Les personnes qui y auront apporté leur collaboration sont astreintes au secret professionnel.

DOCUMENTS A FOURNIR POUR TOUS LES DOMAINES DE CONTROLE

1. Références, accréditations et certifications

Le demandeur fournit les références détaillées (contenu des missions) des 3 derniers exercices.

Il fait, par domaine de contrôle faisant l'objet d'une demande d'habilitation, la liste des références, accréditations et certifications correspondantes.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« L'habilitation peut être restreinte ou retirée (...) lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions au vu desquelles l'habilitation a été délivrée, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations... »

Le demandeur s'engage à informer sans délai l'autorité administrative :

- en cas de perte d'une accréditation ou d'une certification requise pour l'habilitation à réaliser des contrôles techniques, ou
- en cas de manquement constaté mettant en péril la qualité des contrôles qu'il a effectués.

2. Moyens matériels et humains

A l'appui de ses déclarations relatives à ses compétences et à ses moyens, le demandeur joint des documents internes (notes de méthode, notes d'organisation, exemples de prestations fournies) et externes (qualification professionnelle de ses intervenants, diplômes).



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le dossier comporte la description des moyens humains et matériels et des compétences dont dispose l'organisme dans le domaine pour lequel l'habilitation est demandée et ainsi que de son organisation... »

Le demandeur décrit et atteste des ressources et des compétences qu'il peut allouer aux domaines de contrôle pour lesquels il sollicite l'habilitation selon les catégories suivantes :

a) Capacité de l'entreprise

- Prestations déjà réalisées en matière d'études, de mesure, d'audit, de certification, de vérification technique ou documentaire dans le domaine de contrôle et de l'environnement en général. Le demandeur précise l'importance des prestations déjà effectuées dans un domaine équivalent ou connexe ainsi que les branches où il a assuré ces prestations ;
- Qualifications professionnelles et agréments spécifiques au domaine de contrôle.

b) Moyens humains

- Diplômes et expérience professionnelle des personnels garantissant une connaissance suffisante du domaine de contrôle ;
- Diplômes ou expérience professionnelle (niveaux et durées à préciser) des intervenants dans les niveaux d'encadrement (responsabilité de la prestation), d'approbation/vérification et d'exécution de la prestation ;
- Dispositions envisagées, notamment les formations, pour l'adaptation des compétences dans les domaines spécifiques de l'habilitation (connaissance de la réglementation, connaissances des documents, méthodes et installations à vérifier).

c) Moyens techniques

- Description des matériels et équipements dont dispose le demandeur.

d) Moyens organisationnels

- Présentation des dispositions internes à l'entreprise en termes d'organisation fonctionnelle, de méthodologie et contrôle interne déclinés dans le cadre de l'habilitation ;
- Existence d'un management de la qualité dans les domaines de contrôle faisant l'objet de la demande d'habilitation ;
- Modes opératoires, instructions techniques existant chez le demandeur dans le domaine de l'habilitation.

DOCUMENTS SPECIFIQUES AUX DOMAINES DE CONTROLE

Les habilitations sont décomposées en **trois domaines** regroupant chacun un ensemble de redevances sur lesquelles des contrôles techniques sur site peuvent être réalisés.



Art. R 213-48-34 du Code de l'environnement

« Le dossier indique le domaine des contrôles pour lequel l'habilitation est demandée (...). Sont jointes au dossier les accréditations, certifications ou autres justifications relatives aux compétences du demandeur dans le domaine ou dans des domaines voisins... »

Le demandeur peut solliciter une habilitation pour l'un ou plusieurs de ces trois domaines. Il peut déposer des demandes d'habilitation pour le même domaine de contrôle dans l'ensemble des bassins. Dans ce cas, le demandeur précise dans chaque dossier de demande dans quels bassins il a déjà déposé ou prévoit de déposer une demande d'habilitation.

Domaine n° 1 : les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage

Pour être habilité aux contrôles dans ce domaine, le demandeur doit justifier de :

- ses références et expériences dans le domaine de la mesure de débit quelles que soient les configurations rencontrées (écoulement en charge ou à surface libre) ;
- sa capacité à utiliser et mettre en œuvre un parc de matériels pour les mesures sur canalisations en charges (débitmètres à ultra-sons à temps de transit ou à effet Doppler), ou sur écoulements à surface libre (vélocimètres ou micromoulinets) et pour la détermination de profils de vitesse, ainsi que tout système permettant de déterminer avec précision des dimensions telles que hauteur ou surface, notamment dans le cadre des contrôles de niveaux et de profils surfaciques pour les stockages d'eau ou obstacles ;
- sa capacité à évaluer et interpréter un réseau d'alimentation en eau potable. Des connaissances dans le secteur de l'irrigation, des centrales hydroélectriques, des retenues de stockages d'eau ou des ouvrages de franchissement seront des atouts appréciés pour évaluer certains secteurs plus spécialisés.

Domaine n° 2 : les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages domestiques)

Dans ce domaine, le demandeur doit justifier de compétences en :

- stratégie et analyse financière ;
- gestion budgétaire et comptable des services publics d'eau et d'assainissement et des entreprises privées ;
- fiscalité des services publics d'eau et d'assainissement et des entreprises privées.

Domaine n° 3 : les redevances pour pollution d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages non domestiques)

Dans ce domaine, le demandeur doit justifier de :

- son expérience du contrôle dans le domaine industriel, en précisant les branches industrielles dans lesquelles a été acquise cette expérience ;
- l'aptitude et l'expérience de ses intervenants dans le contrôle documentaire et technique des industries ;
- ses qualifications professionnelles et agréments spécifiques au domaine industriel.

La signature du demandeur est apposée au bas de chaque page du présent dossier.